

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-076
DU 16 AVRIL 2003

DJIDONOU Philibert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Redéploiement d'enseignants démographes dans les services techniques
3. Désistement
4. Donné acte.

<i>Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 30 janvier 2003 sous le n° 0268/012/REC, par laquelle Monsieur Philibert DJIDONOU se plaint d'avoir été exclu du redéploiement des enseignants démographes dans les services techniques du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire (MEPS) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, sur instruction du ministre de l'Enseignement primaire et secondaire (MEPS), tous les enseignants qui, comme lui, ont suivi la formation de techniciens supérieurs en démographie ont été répartis dans les services techniques du ministère alors que toutes ses demandes à cet effet ont été vaines ; qu'il sollicite le concours de la Haute Juridiction afin que « justice soit faite » ;

Considérant que, par lettre du 03 février 2003, Monsieur Philibert DJIDONOU demande à la Haute Juridiction d'annuler son recours ; qu'il réitère la même demande dans une autre correspondance du 27 février 2003 en précisant, titre de mutation à l'appui, que son problème a été déjà résolu ; que dès lors, il y a lieu de considérer que le requérant se désiste de son action ; qu'il échet de lui en donner acte ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Acte est donné à Monsieur Philibert DJIDONOU de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Philibert DJIDONOU, au ministre des Enseignements primaire et secondaire et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU